



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2008-21

# Chlorantraniliprole

*(also available in English)*

**Le 5 juin 2008**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6605C  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca)

**Canada**

ISBN : 978-0-662-04206-8 (978-0-662-04207-5)  
Numéro de catalogue : H113-24/2008-21F (H113-24/2008-21F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), a accordé une homologation conditionnelle pour utilisation au Canada au chlorantraniliprole de qualité technique (Rynaxypyr Technical Insecticide) et aux préparations commerciales, soient les insecticides Altacor et Coragen, pour lutter contre divers insectes nuisibles s'attaquant aux cultures suivantes : légumes-feuilles (groupes de cultures 4 et 5), légumes-fruits (groupe de cultures 8), fruits à pépins (groupe de cultures 11), fruits à noyaux (groupe de cultures 12), petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe 13-07F) et pommes de terre (consulter l'annexe I pour la liste des denrées comprises dans ces groupes ou sous-groupes de cultures). Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette des produits (n<sup>os</sup> d'homologation 28981 et 28982, respectivement).

L'évaluation de ces utilisations de chlorantraniliprole a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le rapport d'évaluation correspondant intitulé *Chlorantraniliprole* (ERC2008-03).

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, sauf lorsqu'il existe une LMR distincte pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR pour le chlorantraniliprole sur les cucurbitacées (groupe de cultures 9) et les graines de coton non délintées afin de permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus de chlorantraniliprole susceptible de rester sur et dans les aliments importés lorsque ce composé est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit dans le pays exportateur et a conclu que de tels résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour la santé à la suite de la consommation de ces aliments.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi [C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées au Canada pour le chlorantraniliprole sur et dans les aliments.

**Tableau 1 LMR proposées pour le chlorantraniliprole**

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm*)	Denrées
Chlorantraniliprole	3-bromo- <i>N</i> -[4-chloro-2-méthyl-6-[(méthylamino)carbonyl]phényl]-1-(3-chloro-2-pyridinyl)-1 <i>H</i> -pyrazole-5-carboxamide	13	Légumes-feuilles (sauf ceux du genre <i>Brassica</i> ) (groupe de cultures 4)
		11	Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe 5B)
		4,0	Légumes-tiges et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe 5A)
		2,5	Raisins secs
		1,2	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe 13-07F)
		1,0	Fruits à noyau (groupe de cultures 12)
		0,7	Légumes-fruits (groupe de cultures 8)
		0,3	Fruits à pépins (groupe de cultures 11), graines de coton non délintées**
		0,25	Cucurbitacées** (groupe de cultures 9)**
0,01	Graisse, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; lait; pommes de terre		

\* ppm = partie par million

\*\* LMR à l'importation.

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR présentées dans ce document.

### **Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

Les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées par les États-Unis (liste des tolérances aux États-Unis, recherche par pesticide : [40 CFR Part 180](#)). La Commission du Codex Alimentarius<sup>1</sup> n'a pas fixé de LMR pour le chlorantraniliprole, et ce, pour aucune denrée ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

### **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le chlorantraniliprole, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

---

<sup>1</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

## Annexe I Numéro et définition des groupes de cultures

Numéro du groupe/ sous-groupe de cultures	Nom du groupe/sous-groupe de cultures	Denrées
4	Légumes-feuilles (sauf ceux du genre <i>Brassica</i> )	Amarante Baselle Bettes à carde Cardon Céleri Céleri chinois Chrysanthème à feuilles comestibles Chrysanthème des jardins Cresson alénois Cresson de terre Endives Épinards Épinards de Nouvelle-Zélande Feuilles d'arroche Feuilles de persil Feuilles de pissenlit Feuilles fraîches de cerfeuil Feuilles fraîches et tiges de fenouil de Florence Laitue asperge Laitue frisée Laitue pommée Mâche Oseille Pourpier Pourpier d'hiver Radicchio Rhubarbe Roquette
5A	Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> , sous-groupe des légumes-tiges et des légumes pommés du genre <i>Brassica</i>	Brocoli Brocoli chinois Choux Choux de Bruxelles Choux-fleurs Choux gai-choï Choux pé-tsaï Choux-raves

Numéro du groupe/ sous-groupe de cultures	Nom du groupe/sous-groupe de cultures	Denrées
5B	Légumes du genre <i>Brassica</i> , sous-groupe des légumes- feuilles du genre <i>Brassica</i>	Choux frisés Choux pak-choï Choux-rosettes Feuilles de colza Feuilles de moutarde Moutarde épinard Rapini
8	Légumes-fruits	Aubergines Cerises de terre Pépinos Piments autres que poivrons Piments hybrides Poivrons Tomates Tomatilles
9	Cucurbitacées	Cantaloups Citrouilles Concombres Concombres des Antilles Courges cireuses Courges comestibles autres que celles mentionnées au présent tableau Courges d'été Courges d'hiver Fruits de chayotte Margoses amères Margoses à piquants Melons véritables autres que ceux mentionnées au présent tableau Pastèques Pastèques à confire Pommes de merveille
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nèfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes

Numéro du groupe/ sous-groupe de cultures	Nom du groupe/sous-groupe de cultures	Denrées
12	Fruits à noyau	Abricots Cerises acides Cerises douces Nectarines Pêches Prucots Prunes Prunes à pruneaux
13-07F	Petits fruits, sous-groupe des petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi	Fruits de passiflore purpurine Fruits de schizandre Groseilles à maquereau Kiwis de Sibérie Raisins Raisins de vigne de l'Amour Cultivars, variétés ou hybrides de ces cultures